



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°49 - 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux mille vingt et un, le six juillet

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS, Didier WROBLEWSKI, Maryse GUILBERT, François VARLET, Sandrine FILLASTRE, Fabrice LIEGAUX, Nélia LECKI, Virginie SARTEUR, Ahmed LAFRIZI, Jean-Jacques BIZERAY, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Géraldine PEUCHET, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Nelly GICQUEL, Christine SEDE, Daniel BENAGOU, Djiey Di KAMARA.

Absents représentés : Nadine RACAULT donne pouvoir à Fabrice LIEGAUX
Michel RAES donne pouvoir à Didier WROBLEWSKI
Marina CAMAGNA donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE
Sylvie DUPOUY donne pouvoir à Géraldine PEUCHET
Amadou SENE donne pouvoir à Jean-Jacques BIZERAY
Eric SZWEC donne pouvoir à François VARLET
Eric GUEDON donne pouvoir à Nélia LECKI
Annie PANNIER donne pouvoir à Maryse GUILBERT

Secrétaire de séance : Christine SEDE

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE
L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE
D'HABITATION A HAUTEUR DE 40 %**

Préambule :

*La préfecture a fait mention que la DGFIP avait besoin d'une nouvelle délibération concernant ce sujet. En effet, au conseil municipal du 1^{er} juin 2021, il avait été précisé une prise d'effet de cette limitation d'exonération au 1^{er} janvier 2023, simplement. La DGFIP avait besoin que le conseil se prononce, au-delà de cette prise d'effet, sur les immeubles à usage d'habitation concernés. C'est-à-dire : **sont concernés tous les immeubles à usage d'habitation, achevés à partir de 2023**.*

Il était entendu implicitement que toutes les constructions achevées avant la date du 1^{er} janvier 2023 étaient exonérées à 100% de la TFPB les deux premières années ; et que celles achevées à partir de 2023 seront assujetties à cette limitation d'exonération de 40%. Toutefois, il faut le préciser très clairement sur la délibération.

Résumé :

*L'article 16 de la loi de Finances pour 2020 a modifié la rédaction de l'article 1383 du CGI : une commune ne peut plus supprimer intégralement l'exonération de droit de 2 ans des constructions neuves (ancien article 1383). Dorénavant, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. De plus, il est proposé au conseil municipal d'acter cette décision, pour tous les immeubles à usage d'habitation, **achevés à partir de 2023**.*

Exposé :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

La collectivité de Survilliers va faire l'objet dans les prochaines années d'une forte pression foncière. En effet, celle-ci, dans notre département et encore plus spécifiquement sur notre territoire, ne cesse de croître. Afin de

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20210706-49-2021-DE
Date de télétransmission : 13/07/2021
Date de réception préfecture : 13/07/2021

VILLE DE SURVILLIERS

CM 06/07/2021 – Délibération n° 49-2021

maitriser au mieux cette donnée, il apparaît nécessaire de rechercher de nouvelles ressources pour financer les équipements répondant aux besoins de la population.

--

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A 21 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE** :

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, **à hauteur de 40 %** de la base imposable en ce qui concerne :
 - ✓ Tous les immeubles à usage d'habitation, **achevés à partir de 2023, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **ABROGE** la délibération n°30-2021 portant sur la limitation de l'exonération de deux ans, à hauteur de 40%, des constructions nouvelles a usage d'habitation, relative à la TFPB.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

A. ROLDAO. MARTINS